

MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ HISTORIQUE
ET
ARCHÉOLOGIQUE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE PONTOISE
ET
DU VEXIN

TOME XXXVII



PONTOISE
BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE
52, RUE BASSE, 52

—
1922





UN COMPTE DE GESTION
des deniers communs et patrimoniaux
de la Ville de Pontoise
pendant les années 1556, 1557 et 1558

Nous avons trouvé dans la partie des archives municipales de la ville de Pontoise qui n'ont fait jusqu'ici l'objet d'aucun classement, le compte de la gestion des deniers communs et patrimoniaux de la ville pendant les années 1556, 1557 et 1558 commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre de chaque année.

Le receveur et argentier de la ville était alors un marchand de la ville qui s'appelait Jehan Marchant.

Le compte est rendu en justice en 1566, non par l'intéressé, mais par sa veuve née Bernardine Gebert, remariée à un nommé Nicolas Moutier, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son défunt mari et par ses deux filles nées du même mariage, mariées l'une à un nommé Guillaume Perdenaus et l'autre à Hugues Robecquin.

Le compte est rendu par devant Jacques Démonthiers, lieutenant du bailli de Senlis à Pontoise, à la suite de sentences, jugements et appointements intervenus au bailliage de Pontoise entre les procureur et gouverneurs de la ville, demandeurs en reddition de compte, et les veuve et héritiers de feu Jehan Marchant, défendeurs, dont je viens de parler.

Le lundi 20 mai 1566, à 2 h. de relevée, les parties comparaissent en personne, assistées de leurs avocats et conseils, devant le magistrat auquel le compte est présenté.

Ce compte se divise en recettes et en dépenses.

Les recettes sont réparties en quatre chapitres qui correspondent aux échéances de Pâques, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Remy et Noël, auxquelles sont perçus les cens, rentes ou loyers dus par les débiteurs.

Les dépenses sont divisées en cinq chapitres auxquels deux chapitres complémentaires ont été ajoutés.

Le premier chapitre des dépenses concerne les deniers déboursés autres que ceux dont il a été fait état précédemment devant la Chambre des comptes à Paris.

Nous verrons dans un instant de quoi il s'agit.

Le second chapitre concerne, nous dit le libellé, les frais et dépens « faits par ledit rendant compte tant en voyages que autres affaires faites aux affaires de ladite ville ».

Le troisième comprend les dépenses faites en vertu des commandements et ordonnances des gouverneurs de la ville.

Le quatrième a trait aux frais des voyages qu'a faits l'argentier en 1557, 1558 et 1559.

Le cinquième comprend les dépenses que le rendant compte avait cru devoir insérer dans l'état fourni à la Chambre des comptes à Paris et que celle-ci a rayées purement et simplement.

Un premier chapitre complémentaire indique les sommes que l'argentier a portées en recettes alors qu'en fait il ne les a pas reçues ou n'en a reçu qu'une partie.

Un second chapitre a pour objet les frais et dépens afférents à la présentation du compte.

Nous pouvons maintenant parcourir le compte et relever quelques détails intéressants.

Disons tout de suite que les recettes consistent en la perception de cens, de rentes foncières établis sur un certain nombre de maisons, jardins et lieux sis à Pontoise et en loyers de quelques immeubles appartenant à la ville.

RECETTES

1° ÉCHÉANCE DE PAQUES

Les recettes s'élèvent à 56 l. 19 s. 1 d. Elles comprennent 5 articles.

Les maisons et jardins grevés de cens et de rentes sont situés rue du Pothuis et sur les fossés de la porte d'Ennery.

Nous remarquons que l'une des tours du boulevard du bout du pont de Pontoise est louée 35 s. par an et une petite maison sise près le *pont levant* (*sic!*) 7 l.

2° ÉCHÉANCE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

Les recettes réparties en 9 articles s'élèvent à 112 l. 14 s. 11 d.

Les maisons, jardins ou lieux grevés de cens et de rentes sont situés en différents endroits de la ville, et hors la ville, hors de la porte d'Ennery, au faubourg Notre-Dame, à l'entrée de la rue des Etannets.

Nous remarquons une portion de maisons et un jeu de paume grevés annuellement de 2 sols parisis de cens et de 60 sols de rente sis près la fontaine de Saint-André; une autre maison et lieu grevés de 6 l. 5 s. t. tant cens que rente, où « souloit être le marché aux bœufs ».

Remarquons encore qu'une tour appelée « *le pas d'âne* », est louée à un cordier moyennant un loyer annuel de 50 s. t.

3° ÉCHÉANCE DE LA SAINT-REMY

Les recettes sont de 52 l. 10 s. 4 d. : elles comprennent 3 articles :

Un petit jardin au bout de la rue Sainte-Honorine est grevé annuellement de 1 d. p. de cens et 10 s. t. de rente; une petite maison au lieu sis au bout du pont de la porte de Bart, de 4 l. 10 s. t. de rente annuelle. Une maison et lieu sis dans le boulevard de la porte d'Ennery sont loués annuellement 12 l. 10 sols.

4° ÉCHÉANCE DE NOËL

C'est l'échéance la plus importante.

Les recettes, qui comprennent 15 articles, s'élèvent à 180 l. 19 s. 6 d.

Une maison sise sur le pont de Pontoise qui a pour enseigne *l'image de S. Antoine* est grevée annuellement de 2 d. t. de cens et de 6 l. t. de rente.

Un caveau sous le nom de *pont aux tripes* paie annuellement, tant cens que rente, 12 sols 6 den. tournois.

Un procureur (avoué), Jehan Gervais, loue la coupe de l'herbe qui pousse dans les fossés de la porte d'Ennery, moyennant un loyer annuel de 40 sols t.

L'une des tours du pont de Pontoise, côté d'amont, est louée annuellement 4 l. ; une autre du boulevard du même côté est louée 6 l. 5 s. t.

Un petit appentis sur le pont devant les boucheries est loué annuellement 4 l. ; un autre qui est hors la porte du pont et est appelé « *salle à faire festes* », est loué 20 s. t.

Trois maisons sises dans le boulevard de la porte d'Ennery et une autre petite sise au bout du dernier pont de la même porte sont également louées moyennant des loyers annuels qui varient de 8 l. à 50 s. t.

Enfin la pêche d'un grand fossé sis vers la tour du friche est louée annuellement 10 l. à Nicolas Pasquier, pêcheur.

Suivant ce compte, le total des recettes des trois ans dont s'agit serait de 403 l. 3 s. 10 d.

DÉPENSES

CHAPITRE I

Au début de ce chapitre, l'argentier déclare qu'il a fait état devant la Chambre des comptes à Paris de tous les deniers provenant de l'octroi que le roi a consenti à la ville sur le sel vendu à la gabelle de Pontoise, dans le cours des années 1557, 1558 et 1559.

La gestion de cet octroi royal a donc fait l'objet d'un compte spécial qui a été rendu à la Chambre des comptes à Paris.

Cet octroi qui est de 8 livres tournois par chaque muid de sel vendu au

grenier à sel de Pontoise, a produit pendant les trois années susdites la somme de 3920 l. 5 s. t.

Cette somme est exclusivement affectée à l'entretien des fortifications.

Nous verrons dans un instant que le gouvernement rappelle parfois à l'ordre la municipalité qui voudrait faire à cette occasion un virement irrégulier.

Cependant l'argentier constate qu'en vertu d'une ordonnance du lieutenant, en date du mercredi 11 mars 1561 (*anc. style*), c'est-à-dire 11 mars 1562, les gouverneurs de la ville ont reçu de Jehan Dorvalle, alors grenetier de la gabelle de Pontoise, la somme de 250 l. t., somme qu'il porte en dépenses. 250 l.

Il porte encore en dépenses une somme de 100 l. dont les gouverneurs ont donné quittance motivée les 17 et 22 avril 1562, ci : 100 l.

et une autre somme de 60 l. payée auxdits gouverneurs « ainsi qu'il est plus au long contenu et declare en la quittance de ce faite par lesdits gouverneurs et signée de leurs seings dactés du douziesme jour daoust mil cinq cent soixante-deux », cy . . . 60 l.
total : 410 l.

CHAPITRE 2

Frais et dépens de voyages et autres affaires de la ville

Ces frais s'élèvent à. 6 l. 17 s. 6 d. t.

Ce sont les frais des huissiers de Paris qui sont venus à Pontoise pour rappeler à l'ordre les gouverneurs de la ville.

Au mois de mai 1558, Jacques Favier, huissier des finances, fait commandement, en vertu d'un mandement du roi, aux gouverneurs de remettre entre les mains d'un S^r Courtin les deniers de l'octroi sur le sel et opère une saisie-arrêt sur lesdits deniers.

Peu après le même huissier vient faire itératif commandement à l'argentier de remettre audit Courtin 300 l. tournois.

Ces deux commandements coûtent chacun 50 sols t. à la ville.

Puis c'est un sergent au Châtelet de Paris, Estienne de Cens, qui vient faire à l'argentier défense de ne déboursier aucun denier dudit octroi sur le sel, sinon pour les réparations des fortifications.

Il est payé pour le salaire de ce sergent : 37 s. 6 deniers t.

On voit que les gouverneurs de cette époque éprouvaient le besoin d'employer l'argent de l'octroi du sel à d'autres objets.

Des virements de ce genre, qui consistent à découvrir Pierre pour couvrir Paul et réciproquement, ont toujours tenté les municipalités.

CHAPITRE 3

Dépenses faites sur l'ordre des gouverneurs

Ces dépenses s'élèvent à 32 s. 12 s. t.

Un procès-verbal de visite des travaux de la chaussée du grand fossé de

Pontoise, y compris la visite elle-même que fait Jullien de Vaudemont, maître maçon à Pontoise sur l'ordre de Pierre le Tavernier, l'un des gouverneurs, coûte : 12 sols t.

On paie 7 écus d'or sol, au procureur de l'argentier et à l'auditeur de la Chambre des comptes, pour avoir refait et redressé les comptes présentés par l'argentier à ladite Chambre et pour avoir « mis et ajusté en iceulx en ligne de mise et sur chacune année les cinquante livres tournois qui se payent chacun an au fontainier de ladicte ville de Pontoise pour à lavenir prendre lesdictes cinquante livres tournois sur les deniers desdicts octroys et faire passer ledict article en ladicte Chambre, ci : xvii l. 10 s. »

L'argentier paie, en outre, sur l'ordre des gouverneurs, aux mêmes personnes, 6 écus d'or soleil « pour trouver le moyen de faire passer par ladicte Chambre ung mandement de huit vingtz livres tournois (1601.) employés pour la fortification de la chaussée du grand fossé près les maisons Haumette, ci : xxi l. t.

CHAPITRE 4

Voyages faits par le rendant compte pendant les années 1557, 1558 et 1559

Les dépenses de ce chapitre s'élèvent à 7 l.

Nous remarquons un voyage « au château de Saint-Germain en Laye où estoit le roy Henry pour obtenir lectres de confirmation des octroys donnés par le roy à ladicte ville, faisant lequel voyage il (le rendant compte) auroit vacque ung jour et seroit allé a cheval avec Jehan Maitre procureur de ladicte ville ».

L'argentier inscrit pour ses frais 30 sols paris.

Nous savons que les lettres dont il est fait mention ont été délivrées par Henri II à Saint-Germain le 10 décembre 1558.

Un second voyage fait à Paris avec le même procureur, pour recouvrer les lettres dudit octroi et déboursier les deniers y afférents est coté 60 sols t.

Relevons un autre voyage à Paris au mois de janvier 1558 (*anc. style*), c'est-à-dire 1559 avec Pierre Le Tavernier, sur l'ordre des gouverneurs pour lever et recevoir du greffe du bailliage du Palais une sentence intervenue entre lesdits gouverneurs et Charles Jubert « et aussi pour recouvrer les procédures faites contre les commissaires des farines, — dont la vacation a duré trois jours, pour laquelle l'argentier réclame pour lui et son cheval 4 l. 10 s.

Un autre voyage à Paris « pour porter les deniers qui estoient deubs de reste à ung nommé François Beauroy, marchand demeurant à Paris, et pour le métal qu'il avoit baillé et fourny et pour faire lorloge de ladicte ville de Pontoise et paier les dépens en quoy lesdits gouverneurs auroient esté condamnés envers luy », est coté 60 sols paris.

Enfin un dernier voyage fait avec ledit Jehan Maistre pour avoir mainlevée d'une saisie-arrêt mise sur les deniers de la ville à la requête du général Bourcier, est coté 60 sols.

CHAPITRE 5

*Frais établis sur l'état remis à la Chambre des comptes
et qui ont été rayés par elle*

Ces frais s'élèvent à 29 l. 10 s. 8 deniers.

Ils comprennent les vacations et salaires des officiers de justice qui ont eu à examiner les comptes. On comprend les frais faits par un précédent argentier, feu Jehan Massue. Le lieutenant est coté pour 50, 30 et 10 sols : les avocats et procureur du roi pour 25, 15 et 5 sols chacun et le greffier 25, 15 et 5 sols, selon les cas.

Il n'est question que de salaires pour les magistrats et officiers ministériels au temps aristocratique dont nous parlons. Aujourd'hui, dans notre démocratie, il serait malséant de parler dans le monde judiciaire, de salaires, mots qui semblent réservés à des gens plus humbles ; il paraît plus démocratique de dire : honoraires et émoluments.

Nos aïeux, gens simples, appelaient les choses par leurs noms.

N'ayons garde de signaler, comme un trait de mœurs du temps, cet article du compte des frais qui ont été faits pour le recouvrement des lettres d'octroi sur le grenier à sel :

« Plus a este paye pour lachapt dung liepvre, deux perdrix et deux videcoqs (huppés) pour faire present a Mons^r le trésorier Groslier pour approuver lesdictes lectres, la somme de quarante solz tournois. »

La Chambre des Comptes ayant eu l'audace de rayer cet article du compte, l'argentier n'hésite pas à le mettre à la charge de la ville, et c'est justice.

On paie en outre à François Pelletier, huissier en la Chambre des Comptes et du trésor la somme de 30 sols t. pour un voyage par lui fait à Pontoise sur l'ordre du général et superintendant des deniers communs de la ville de Paris, pour faire commandement à l'argentier de remettre ès mains dudit Boursier les lettres, ordonnances, mandements, quittances et autres acquits des recettes et des dépens des deniers communs et patrimoniaux, dons et octrois de la ville de Pontoise pour en dresser l'état.

DEUX CHAPITRES COMPLÉMENTAIRES

I. — *Deniers comptés et non reçus ou reçus en partie
par le défunt Marchant, argentier*

(soit pour cause d'insolvabilité des débiteurs,

soit par défaut de titres de créance permettant d'exercer efficacement des poursuites)

Ce chapitre concerne 49 l. 13 s. 6 d. qui seraient à déduire des recettes.

Ce sont des sommes qui ont été portées à tort en recettes ou qui restent dues pour solde, la plupart faute de titres valables permettant d'exercer utilement des poursuites contre les débiteurs. Deux de ceux-ci sont considérés comme insolubles.

Un article est émouvant dans sa simplicité.

Un nommé Pierre Morel reste devoir 7 l. 10 s. t. sur 15 l. Le receveur déclare qu'il n'a pu recevoir le solde « tant à faute de tiltre que au moyen de la maladie de peste dont il et toute sa famille seroient deceddez ».

II. — *Chapitre concernant les frais et dépens du présent compte*

Les frais et dépens compris dans ce chapitre sont pour la plupart des articles établis pour mémoire. Il y a fort peu de chiffres précis.

Ainsi l'argentier demande à être taxé pour son salaire à raison de 6 deniers tournois par livre sur la recette; il compte comme vacation pour dresser le compte avec son procureur 100 sols t. et pour son procureur qui a mis au net et grossoyé le compte, et fait une copie qui a été remise au gouverneur de la ville dès le 20 juillet 1562, une somme de deux sols parisis par rôle.

Puis viennent les vacations pour procéder à l'examen des comptes suivant l'assignation donnée par les gouverneurs, les salaires des procureurs et avocats qui assistent les parties, le salaire des lieutenant, avocat et procureur du roi, du greffier, etc..., au sujet desquels ne figure aucun chiffre.

Tel est le compte de gestion des deniers communs et patrimoniaux de la ville de Pontoise pendant les années 1556, 1557 et 1558.

De son exposé, il est facile de constater que la comptabilité de l'argentier de la ville — nous dirions aujourd'hui du receveur municipal — n'était pas très compliquée.

Il recevait au fur et à mesure des échéances qui n'étaient pas nombreuses des sommes dues à la ville, comme il payait ce qui était dû sur les mandats de paiement délivrés par les gouverneurs.

Parfois, faute de fonds sans doute, les créanciers exerçaient des poursuites contre les gouverneurs, et une saisie-arrêt s'opérait sur les deniers communs.

La ville n'établissait aucun budget, c'est-à-dire un état de prévision de recettes et de dépenses d'un prochain exercice. On marchait au jour le jour, suivant les événements. Si le roi, ayant besoin de fonds, demandait une aide à ses sujets, la répartition se faisait entre les bailliages, et il appartenait aux assésurs d'établir l'assiette de l'impôt. Mais cela était indépendant des affaires communales.

Un fait paraît certain : la ville restait maîtresse de l'administration de ses deniers : c'est d'elle et d'elle seule que dépendait son receveur, et celui-ci, en dehors de la gestion des deniers faisant l'objet d'un octroi royal, ne rendait de compte qu'aux gouverneurs de la ville devant le lieutenant civil, en présence des officiers de justice. En cas de désaccord, le tribunal de droit commun était juge, sauf appel au Parlement. Le gouvernement de cette époque, du moins, ne croyait pas devoir intervenir en pareil cas.

Vous pouvez juger du chemin qui a été parcouru depuis dans cet ordre d'idées.

E. MALLET.